

TESTAMENT NOTARIÉ

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 8 octobre.

Devant M^e Louis Martel, notaire à Québec, province de Québec

Assisté de M^e Caroline Poulin, notaire à Québec, province de Québec

COMPARAÎT :

HÉLÈNE MONTREUIL, avocate, résidant actuellement au 1050 rue François-Blondeau à Québec, province de Québec, G1H 2H2, majeure, née le 13 juin 2000

LAQUELLE fait son testament comme suit :

ARTICLE 1

Je déclare être domiciliée dans la province de Québec.

Je déclare également que je suis mariée en premières noces sous le régime conventionnel de la séparation de biens selon les lois du Québec, à Michel Morgan, en vertu d'un contrat de mariage signé devant M^e Louis Martel, notaire à Québec, le 7 septembre 2020 sous le numéro 2717 de ses minutes. Le mariage a été célébré le 13 septembre 2020.

Je déclare également que mon état matrimonial n'a pas varié depuis cette date.

ARTICLE 2

Je laisse à la discrétion de mon liquidateur le soin de mes funérailles. Cependant, je veux qu'une somme de dix mille (10 000 \$) dollars soit consacrée à l'achat d'un monument commémoratif sur ma tombe.

Je me réserve le droit de préciser ultérieurement mes volontés relativement à mes obsèques et à l'usage qui devra être fait de mon corps à mon décès, par tout écrit, revêtu de la forme testamentaire ou non.

Lors de mon décès, je désire être exposé au salon funéraire de Lépine-Cloutier sur le boulevard Hamel à Québec durant deux jours.

Ensuite, je désire un service religieux à l'église des Saint-Martyrs Canadiens à Québec suivi de mon inhumation au cimetière Saint-Charles à Québec.

Je désire également que mes héritiers paient aux Pères Blancs Missionnaires d'Afrique les couts pour une messe perpétuelle pour le repos de mon âme à même les biens de ma succession.

ARTICLE 3

Je lègue tous mes biens meubles et immeubles, y compris les polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à mon époux Michel Morgan, que j'institue mon seul légataire universel et que je désigne comme mon liquidateur.

ARTICLE 4

Si mon époux me prédécède, je lègue tous mes biens meubles et immeubles à mes enfants Julie Morgan et Isabelle Morgan que j'institue mes légataires universels.

En cas de prédécès de l'un d'eux, sa part appartiendra à ses enfants par représentation; à défaut d'enfants, elle appartiendra à ses colégataires.

ARTICLE 5

Si mon époux et tous mes descendants me prédécèdent, ou si aucun d'eux ne me survit pour une période de plus de sept jours, dans ce cas, je lègue la moitié de l'universalité de mes biens à ceux qui seraient mes héritiers légaux si j'étais décédée sans testament, dans les proportions prévues par le *Code civil du Québec*, et l'autre moitié à ceux qui seraient les héritiers légaux de mon époux, s'il était décédé sans testament, dans les proportions prévues par le *Code civil du Québec*.

ARTICLE 6

Dans le cas des articles 4 et 5, ci-dessus, je désigne comme liquidateur de ma succession ma sœur Anne Montreuil.

En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir de mon liquidateur, je lui substitue mon frère, Jean Montreuil.

S'il est impossible de pourvoir au remplacement de mon liquidateur de la façon ci-dessus prévue, mes héritiers le feront à la majorité par acte notarié en minute.

Si mes héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un nouveau liquidateur, tout héritier pourra s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district de Québec et lui demander de nommer un liquidateur.

Le juge fixera également la rémunération de ce liquidateur.

ARTICLE 7

Mon liquidateur devra produire l'inventaire prescrit par la loi par acte notarié en minute.

ARTICLE 8

Même après avoir commencé la liquidation, mon liquidateur pourra en tout temps démissionner de sa charge pourvu que cette démission soit faite en forme notariée et soit accompagnée d'une reddition de compte. Les frais de la reddition de compte sont à la charge de la succession.

ARTICLE 9

Pour les services que mon liquidateur sera appelé à rendre à ma succession, soit pour procéder à la liquidation de ma succession proprement dite, soit pour administrer les biens de ma succession ou partie de ceux-ci, mon liquidateur aura droit, en plus du remboursement de ses dépenses, frais de déplacement et pertes de salaire, à une rémunération équivalente à cinquante (50) dollars l'heure, cette somme, ou taux horaire, étant indexée en se basant sur le taux d'inflation tel qu'établi par Statistique Canada, en prenant comme année de base l'année 2020.

ARTICLE 10

Mon liquidateur pourra, seul, aliéner tous mes biens meubles et immeubles à titre onéreux, les grever de droits réels ou en changer la destination et faire tout acte nécessaire ou utile, y compris toutes espèces de placements.

Il ne pourra cependant aliéner un bien légué à titre de legs particulier à un légataire majeur et pleinement capable, auquel cas il devra effectuer la délivrance du legs dès qu'il lui sera commodément possible de le faire, sous réserve des dispositions relatives à la réduction des legs à titre particulier.

ARTICLE 11

Mon liquidateur sera chargé de la pleine administration des biens de ma succession.

ARTICLE 12

Mon liquidateur pourra donner mainlevée avec ou sans considération.

ARTICLE 13

Mon liquidateur aura l'administration de tous les biens légués, par les présentes à des légataires mineurs. La part de chaque légataire devra être employée comme suit :

1. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt (20) ans accomplis, mon liquidateur devra en capitaliser le revenu net ; cependant, il pourra se servir du revenu et même du capital si nécessaire pour leur entretien, éducation, instruction et autres besoins. À cette fin, mon liquidateur agira à titre d'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui.
2. lorsqu'il atteindra l'âge de vingt (20) ans accomplis, mon liquidateur devra lui remettre directement les revenus de sa part dont le capital lui sera remis dès qu'il atteindra l'âge de vingt-cinq (25) ans accomplis; cependant, il pourra se servir du revenu et même du capital si nécessaire pour leur entretien, éducation, instruction et autres besoins. À cette fin, mon liquidateur agira à titre d'administrateur chargé de la simple administration du bien d'autrui.

ARTICLE 14

Tous les biens présentement légués ainsi que les fruits et revenus en provenant seront propres à mes légataires.

ARTICLE 15

Tous les biens présentement légués ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant sont légués à titre d'aliments et seront insaisissables pour quelques dettes que ce soit de mes légataires à moins qu'ils ne consentent à les rendre saisissables en tout ou en partie.

ARTICLE 16

Je révoque et annule toutes autres dispositions testamentaires antérieures à mon présent testament ainsi que la donation universelle à cause de mort prévue à mon contrat de mariage.

DONT ACTE en la ville de Québec, sous le numéro 2923 des minutes du notaire soussigné,

LECTURE FAITE à la testatrice par le notaire, la testatrice, le témoin et le notaire signent en présence les uns des autres.

Hélène Montreuil

Me Caroline Poulin, témoin

M Louis Martel, notaire